



**PRÉFÈTE  
DES ALPES-  
DE-HAUTE-  
PROVENCE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement, de  
l'aménagement et du logement  
Service contrôle des ouvrages hydrauliques**

**Direction départementale des territoires  
Service environnement Risques  
Pôle Eau**

Digne-les-Bains, le **18 AOUT 2021**

### **ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE N°2021-230-006**

Portant des prescriptions complémentaires à l'arrêté préfectoral n° 2016-235-009 du 22 août 2016, autorisant la communauté d'agglomération Provence Alpes Agglomération à exploiter le système d'endiguement dit du « Centre Commercial des Eaux Chaudes » protégeant la rive droite contre les crues du torrent les Eaux Chaudes, commune de Digne-les-Bains

#### **LA PRÉFÈTE DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE**

**Vu** la loi de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles du 27 janvier 2014 dite loi MAPTAM ;

**Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 5214-16, L. 5216-5 et L. 1111-8 ;

**Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L. 181-1, L. 562-8-1, R. 181-13 et suivants, D. 181-15-1, R. 214-1, R. 214-113, R. 214-114, R. 214-18, R. 562-12 à R. 562-14 ;

**Vu** le décret n° 2015-526 du 12 mai 2015 relatif aux règles applicables aux ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et aux règles de sûreté des ouvrages hydrauliques ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 13 juin 2016 portant agrément d'organismes intervenant pour la sécurité des ouvrages hydrauliques ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 7 avril 2017 précisant le plan de l'étude de dangers des digues organisées en systèmes d'endiguement et des autres ouvrages conçus ou aménagés en vue de prévenir les inondations et les submersions, modifié par l'arrêté du 30 septembre 2019 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2016-235-009 du 22 août 2016 prenant acte de la déclaration d'existence et notifiant le classement de la digue du "Centre Commercial des Eaux Chaudes" à la commune de Digne-les-Bains ;

**Vu** l'arrêté du 21 mai 2010 définissant l'échelle de gravité des événements ou évolutions concernant un barrage ou une digue ou leur exploitation et mettant en cause ou étant susceptibles de mettre en cause la sécurité des personnes ou des biens et précisant les modalités de leur déclaration ;

**Vu** le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Rhône-Méditerranée SDAGE 2016-2021 ;

**Vu** le Plan de Gestion du Risque Inondation PGRI 2016-2021 ;

**Vu** la délibération n°14 du 14 février 2018 du conseil d'agglomération de Provence Alpes Agglomération, organisant le transfert de la compétence GEMAPI des communes vers la communauté d'agglomération, et listant les ouvrages de protection contre les inondations, notamment ceux de la Bléone et des Eaux Chaudes sur la commune de Digne-les-Bains ;

**Vu** la délibération n°22 du 4 décembre 2019 du conseil d'agglomération de Provence Alpes Agglomération, fixant le niveau de protection du système d'endiguement du Centre Commercial des Eaux Chaudes, qui correspond à une crue de période de retour 10 ans ;

**Vu** la demande d'autorisation au titre de l'article R. 562-14 du code de l'environnement, du système d'endiguement « Centre Commercial des Eaux Chaudes » déposée par la communauté d'agglomération Provence Alpes Agglomération au guichet unique de l'eau le 26 décembre 2019, ayant fait l'objet d'un accusé de réception le 29 janvier 2020 ;

**Vu** la demande de compléments au dossier de demande d'autorisation sus-visé, adressée par le guichet unique de l'eau à la communauté d'agglomération Provence Alpes Agglomération, par courrier en date du 11 septembre 2020 ;

**Vu** les compléments apportés par le pétitionnaire à la demande d'autorisation susvisée remis au guichet unique de l'eau le 11 mars 2021 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2021-092-004 du 2 avril 2021 prolongeant le délai d'instruction du dossier de demande de quatre mois à compter du 10 avril 2021, conformément à l'article R.181-45 du code de l'environnement ;

**Vu** l'étude de dangers complétée, intitulée "Étude de dangers système d'endiguement du centre commercial - Février 2021 version 5", établie par le bureau d'étude agréé SCE Aménagement et Environnement et accompagnant la demande d'autorisation susvisée ;

**Vu** l'estimation de la population de la zone protégée donnée par le pétitionnaire, dans l'étude de dangers complétée susvisée ;

**Vu** le niveau de protection indiqué par le pétitionnaire et la carte de la zone protégée associée à ce niveau de protection ;

**Vu** les cartes reflétant les risques de venues d'eau produites par le pétitionnaire dans l'étude de dangers complétée susvisée ;

**Vu** le document d'organisation joint à la demande d'autorisation ;

**Vu** la demande d'avis adressée le 22 juillet 2021 à la communauté d'agglomération Provence Alpes Agglomération sur le projet d'arrêté préfectoral d'autorisation du système d'endiguement du « Centre Commercial les Eaux Chaudes » sur la commune de Digne-les-Bains ;

**Vu** l'absence d'avis de la communauté d'agglomération Provence Alpes Agglomération dans le délai imparti sur le projet d'arrêté préfectoral d'autorisation du système d'endiguement du « Centre Commercial les Eaux Chaudes » sur la commune de Digne-les-Bains ;

## Considérant :

- Que le système d'endiguement objet de la demande, repose essentiellement sur une digue autorisée par arrêté préfectoral n° 2016-235-009 du 22 août 2016 susvisé et qu'il peut donc être fait application des dispositions prévues à l'alinéa II de l'article R. 562-14 du code de l'environnement ;
- Que le pétitionnaire est titulaire de la compétence protection des inondations sur le territoire de la communauté d'agglomération Provence Alpes Agglomération depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2018 ;
- Que depuis le 14 février 2018, le pétitionnaire exploite et gère la digue susmentionnée, et qu'à ce titre il a la possibilité de déposer un dossier de demande d'autorisation d'un système d'endiguement reposant essentiellement sur la digue susmentionnée en vertu de l'article 30 du décret 2015-526 du 12 mai 2015 ;
- Que "l'étude de dangers du système d'endiguement du centre commercial - Février 2021 version 5" a été réalisée par un bureau d'études agréé pour la réalisation d'études sur les ouvrages hydrauliques, conformément à l'article R. 214-116 du code de l'environnement ;
- Que le bureau d'études SCE Aménagement et Environnement, rédacteur de l'étude de dangers a été agréé au sens des articles R. 214-129 à 132 du code de l'environnement et qu'il atteste que cet agrément est en cours de validité à la date de la signature de l'étude de dangers le 12 février 2021 ;
- Que l'agrément de SCE Aménagement et Environnement, garantit la validité des données et des conclusions de "l'étude de dangers du système d'endiguement du centre commercial - Février 2021 version 5" en particulier :
  - le niveau de protection du système d'endiguement et la zone protégée qui lui est associée,
  - les venues d'eau en cas de crue générant une montée des eaux au-delà du niveau de protection,
  - l'organisation du gestionnaire pour entretenir et surveiller le système d'endiguement, anticiper les crues et alerter les autorités compétentes,
- Que le pétitionnaire a apporté dans la demande d'autorisation sus-visée la justification de la maîtrise foncière de l'emprise du système d'endiguement ;
- Que le système d'endiguement objet de la présente autorisation est compatible au SDAGE 2016-2021 ;
- Que le système d'endiguement objet de la présente autorisation est compatible au PGRI 2016-2021 ;

**Sur proposition** de Monsieur le Secrétaire général de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence ;

## ARRÊTE :

## **Titre I : OBJET DE L'ARRÊTÉ**

### **Article 1 : Autorisation du système d'endiguement**

Le système d'endiguement dit "Centre Commercial des Eaux Chaudes", dont la composition est détaillée dans la demande susvisée, situé en rive droite du torrent des Eaux Chaudes sur la commune de Digne-les-Bains, est autorisé au titre de la rubrique 3.2.6.0 du tableau annexé à l'article R. 214-1 du code de l'environnement.

### **Article 2 : Bénéficiaire de l'autorisation du système d'endiguement**

Le bénéficiaire de la présente autorisation est Provence Alpes Agglomération (P2A), l'autorité compétente en matière de gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations pour ce qui concerne la partie de la compétence relative à la gestion du système d'endiguement objet de la présente autorisation.

Il est dénommé ci-après le "gestionnaire".

## **Titre II : CARACTÉRISTIQUES DU SYSTÈME D'ENDIGUEMENT**

### **Article 3 : Composition du système d'endiguement**

Sur la base des données de son étude de dangers jointe à la demande susvisée, le système d'endiguement dit "Centre Commercial des Eaux Chaudes", défini par le gestionnaire, et dont la carte de situation figure en annexe 1 du présent arrêté est composé :

- d'un ouvrage situé en rive droite du torrent des Eaux Chaudes d'une longueur totale de 440 mètres, implanté sur la commune de Digne-les-Bains, de coordonnées amont (X amont 959 464, Y amont 6 337 650), et de coordonnées aval (X aval 959 151, Y aval 6 337 595) réalisée dans le système géodésique RGF 93 en mètres.

Le système d'endiguement peut se décomposer en 4 tronçons de l'aval vers l'amont :

- Tronçon A : longueur 115 m, largeur en crête inférieure à 1,6 m, talus >10H/1V (remblai) ;
- Tronçon B : longueur 95 m, largeur en crête 1,2 à 1,6 m, hauteur de 0,7 à 1,7 m, talus (0,9 H/1V à 1,3 H/1V) (remblai) ;
- Tronçon C : longueur 60 m, largeur en crête 1,1 à 2,7 m, hauteur de 1,4 à 1,6 m, talus (1,4 H/1V à 1,8 H/1V) (remblai) ;
- Tronçon D : longueur 180 m, largeur en crête 0,9 à 1,1 m, hauteur de 0,4 à 1,5 m, (mur en pierres maçonnées)
- extrémité amont : mur en pierres maçonnées s'étendant jusqu'en limite amont parcelle AI 146 ;
- extrémité aval : remblai jusqu'à l'aval du parking du centre commercial.

### **Article 4 : Classe du système d'endiguement**

Au vu de la demande susvisée estimant à 5721 personnes la population de la zone protégée, la classe du système d'endiguement "Centre Commercial des Eaux Chaudes" au titre de l'article R. 214-113 du code de l'environnement, est B.

### **Article 5 : Niveau de protection du système d'endiguement**

Le niveau de protection du système d'endiguement garanti par le gestionnaire dans la demande susvisée, au sens de l'article R. 214-119-1 du code de l'environnement, est la crue de période de retour décennale du torrent des Eaux Chaudes, dont le débit est estimé à 53 m<sup>3</sup>/s.

Le niveau de protection et la tenue du système sont appréciés au regard du débit du torrent des Eaux Chaudes, en prenant en compte le transport solide, correspondant à une hauteur d'eau mesurée en amont de la couverture du torrent à 592,93 m NGF.

Toute modification du système d'endiguement de nature à modifier les garanties apportées par le gestionnaire sur le niveau de protection ou la tenue du système d'endiguement, est portée à connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation, avant réalisation s'il s'agit de modifications planifiées, et dès que possible s'il s'agit de modifications dues à des détériorations de l'ouvrage indépendantes du gestionnaire.

### **Titre III : CARACTÉRISTIQUES DE LA ZONE PROTÉGÉE**

#### **Article 6 : Délimitations de la zone protégée**

La zone protégée est la zone que le gestionnaire souhaite soustraire à l'inondation des crues du torrent les Eaux Chaudes, par la présence du système d'endiguement « Centre Commercial des Eaux Chaudes », et ce jusqu'au niveau de protection objet de l'article 5. Elle est délimitée sur la carte présentée en annexe 2.

#### **Article 7 : Liste des communes dont le territoire est intégré en tout ou partie dans la zone protégée**

La commune dont le territoire est intégré en tout ou partie dans la zone protégée est Digne-les-Bains.

#### **Article 8 : Population de la zone protégée**

La population de la zone protégée est estimée, dans la demande susvisée à **5721** personnes. Tout changement dans la zone protégée, de nature à modifier de façon notable la population de la zone protégée, devra être porté, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet, avec tous les éléments d'appréciation.

### **Titre IV : PRESCRIPTIONS SPÉCIFIQUES**

#### **Article 9 : Dossier technique**

Dès parution du présent arrêté, le gestionnaire établit et tient à jour un dossier technique regroupant tous les documents relatifs au système d'endiguement, permettant d'avoir une connaissance la plus complète possible de sa configuration exacte, de sa fondation, de ses ouvrages annexes, de son environnement hydrologique, géomorphologique et géologique ainsi que de son exploitation depuis sa mise en service.

Le dossier technique est conservé de façon à ce qu'il soit accessible et utilisable en toutes circonstances et tenu à la disposition du service de l'État en charge du contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques.

#### **Article 10 : Document d'organisation**

Le gestionnaire tient à jour un document décrivant l'organisation mise en place pour assurer l'exploitation du système d'endiguement, son entretien et sa surveillance en toutes circonstances, notamment les vérifications et visites techniques approfondies, les moyens d'information et d'alerte de la survenance de crues.

Le document d'organisation est conservé de façon à ce qu'il soit accessible et utilisable en toutes circonstances et tenu à la disposition du service de l'État en charge du contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques. Toute modification notable du document d'organisation est portée à connaissance du service de l'État en charge du contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques dès que possible.

Le document d'organisation, ou à minima toutes informations utiles qu'il contient relatives à la gestion d'une crise inondation, et en particulier les modalités selon lesquelles l'alerte est donnée quand une crue risque de provoquer une montée des eaux au-delà du niveau de protection garanti par le système d'endiguement, et/ou des risques de venue d'eau, sont portés à la connaissance du maire de la commune visée à l'article 7, des services de secours de l'État dans le département, et du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile.

Ce porter à connaissance est effectué dès parution du présent arrêté, et à l'occasion de toute modification notable des informations évoquées ci-dessus.

#### **Article 11 : Registre d'ouvrage**

Dès parution du présent arrêté, le gestionnaire établit et tient à jour un registre sur lequel sont inscrits les principaux renseignements relatifs aux travaux, à l'exploitation, à la surveillance, à l'entretien du système d'endiguement, aux conditions météorologiques et hydrologiques exceptionnelles et à son environnement.

Le registre d'ouvrage est conservé de façon à ce qu'il soit accessible et utilisable en toutes circonstances et tenu à la disposition du service de l'État en charge du contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques.

#### **Article 12 : Rapport de surveillance**

Le gestionnaire établit et transmet au Préfet, un rapport de surveillance périodique comprenant la synthèse des renseignements figurant dans le registre d'ouvrage, celle des constatations effectuées lors des vérifications et visites techniques approfondies, ainsi que celles du rapport de synthèse sur les conséquences des modifications morphologiques et hydrauliques sur les caractéristiques du système d'endiguement, mentionné à l'article 16 du présent arrêté.

La première échéance de transmission du rapport de surveillance est fixée au 31 mars 2025.

La périodicité des rapports de surveillance est fixée à cinq ans précisément à compter de la date de référence ci-dessus.

#### **Article 13 : Visites de surveillance programmées et visites techniques approfondies**

Le gestionnaire est responsable de son système d'endiguement. À ce titre, il le surveille et l'entretient. Il procède notamment à des visites de surveillance programmées et à des visites techniques approfondies, selon les périodicités définies dans le document d'organisation.

Les visites techniques approfondies sont réalisées une fois dans l'intervalle de deux rapports de surveillance. Une visite technique approfondie est effectuée à l'issue de tout événement ou évolution déclaré en application de l'article 14 ci-dessous et susceptible de provoquer un endommagement du système d'endiguement.

#### **Article 14 : Événements importants pour la sûreté hydraulique**

Le gestionnaire déclare au Préfet tout événement ou évolution concernant le système d'endiguement et susceptible de mettre en cause la sécurité des personnes ou des biens, selon les modalités définies à l'arrêté du 21 mai 2010 susvisé.

#### **Article 15 : Étude de dangers**

L'étude de dangers est actualisée au minimum tous les quinze ans, et dès qu'une des hypothèses ayant prévalu à ses conclusions est modifiée.

Toute modification des hypothèses ayant prévalu aux conclusions de l'étude de dangers doit être portée à connaissance du Préfet.

L'actualisation de l'étude de dangers est réalisée par un organisme agréé pour la sécurité des ouvrages hydrauliques, et doit être conforme à l'arrêté du 7 avril 2017 modifié susvisé.

L'échéance de remise de la prochaine étude de dangers est fixée au 31 janvier 2035, et sa périodicité est ensuite fixée à quinze ans.

#### **Article 16 : Suivi morphologique et hydraulique du tronçon du torrent des Eaux Chaudes concerné**

Le gestionnaire s'assure que la capacité d'écoulement des crues et les hypothèses hydrauliques ayant prévalu au dimensionnement du système d'endiguement sont respectées.

### **Titre V : DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

#### **Article 17 : Application de l'article R. 554-7 du code de l'environnement relatif aux procédures de déclaration anti-endommagement**

L'exploitant de tout ouvrage mentionné à l'article R. 554-2 communique au guichet unique, pour chacune des communes sur le territoire desquelles se situe cet ouvrage, sa zone d'implantation et la catégorie mentionnée à l'article R. 554-2 dont il relève ainsi que les coordonnées du service devant être informé préalablement à tous travaux prévus à sa proximité.

Les dispositions relatives à cette déclaration sont indiquées sur le site <http://www.reseaux-et-canalisation.gouv.fr/>

#### **Article 18 : Modification des éléments du dossier de demande d'autorisation susvisé**

Toute modification de quelque nature qu'elle soit et susceptible d'entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée, avant sa réalisation s'il s'agit d'une modification planifiée, et dès que possible, s'il s'agit d'une modification indépendante du gestionnaire, à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

#### **Article 19 : Changement de bénéficiaire**

Le transfert de l'autorisation environnementale fait l'objet d'une déclaration adressée au Préfet par le nouveau bénéficiaire préalablement au transfert. La demande est conforme aux dispositions des articles R. 181-47 du code de l'environnement.

#### **Article 20 : Cessation définitive ou pour une période supérieure à deux ans**

La cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation ou de l'affectation indiquée dans le présent arrêté, fait l'objet d'une déclaration par le gestionnaire, auprès du Préfet dans le mois qui suit la cessation définitive ou le changement d'affectation et au plus tard un mois avant que l'arrêt de plus de deux ans ne soit effectif, en application des dispositions de l'article R. 214-45 du code de l'environnement.

En cas de cessation définitive ou d'arrêt de plus de deux ans, il est fait application des dispositions de l'article R. 214-48 du code de l'environnement.

#### **Article 21 : Abrogation ou suspension de l'autorisation**

En cas d'abrogation ou de suspension de la présente autorisation, ou de mesure de mise hors service ou de suppression du système d'endiguement, le gestionnaire est tenu, jusqu'à la remise en service, ou la remise en état des lieux, de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la surveillance de l'ouvrage en application des dispositions de l'article R. 214-48 du code de l'environnement.

#### **Article 22 : Autorisations précédentes**

Les prescriptions techniques des articles 4 à 8 de l'arrêté du n° 2016-235-009 du 22 août 2016 susvisé, relatives au dossier de l'ouvrage, aux consignes écrites, au rapport de surveillance et d'exploitation, aux visites techniques approfondies et à l'étude de dangers, sont annulées et remplacées par celles fixées dans le présent arrêté.

#### **Article 23 : Accident – Incident**

En application des dispositions de l'article R. 214-46 du code de l'environnement, tout incident ou accident intéressant l'ouvrage et de nature à porter atteinte à l'un des éléments énumérés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement doit être déclaré dans les conditions fixées à l'article L. 211-5 dudit code et à l'article 14 du présent arrêté.

#### **Article 24 : Contrôles**

Le gestionnaire est tenu de livrer passage aux fonctionnaires et agents chargés des contrôles prévus à l'article L. 170-1 du code de l'environnement, dans les conditions prévues à l'article L. 171-1 dudit code.

#### **Article 25 : Sanctions**

En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre du gestionnaire les mesures de police prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

#### **Article 26 : Droit des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément, réservés.

#### **Article 27 : Autres réglementations**

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le gestionnaire d'obtenir les autorisations ou de faire les déclarations requises par d'autres réglementations.

#### **Article 28 : Publication et information des tiers**

Le présent arrêté est notifié au bénéficiaire.

En application de l'article R. 181-44 du code de l'environnement :

- une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de la commune de Digne-les-Bains et peut y être consultée ;
- un extrait de cet arrêté est affiché pendant une durée minimale d'un mois dans la mairie de la commune de Digne-les-Bains. Un procès verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence pendant une durée minimale de quatre mois.

### **Article 29 : Voies et délais de recours et droit des tiers**

I – Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent ou sur <https://www.telerecours.fr> en application de l'article R. 181-50 du code de l'environnement :

- par le bénéficiaire dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la dernière formalité accomplie.

II.– La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours administratif de deux mois qui prolonge le délai de recours contentieux.

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu informé d'un tel recours.

III – Sans préjudice des délais et voies de recours mentionnés au I. et II., les tiers, peuvent déposer une réclamation auprès de l'autorité administrative compétente, à compter de la mise en service du projet mentionné à l'article 1<sup>er</sup>, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans la présente autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement.

L'autorité compétente dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. À défaut, la réponse est réputée négative.

Si elle estime que la réclamation est fondée, l'autorité compétente fixe des prescriptions complémentaires, dans les formes prévues à l'article R. 181-45 du code de l'environnement.

En cas de rejet implicite ou explicite, les intéressés disposent d'un délai de deux mois pour se pourvoir contre cette décision.

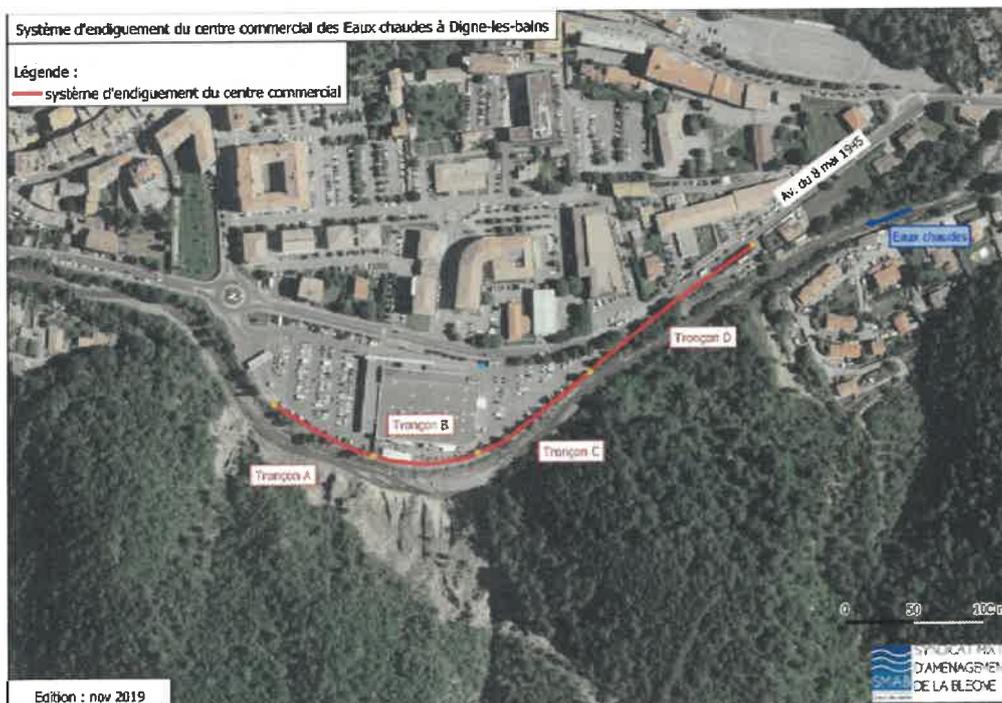
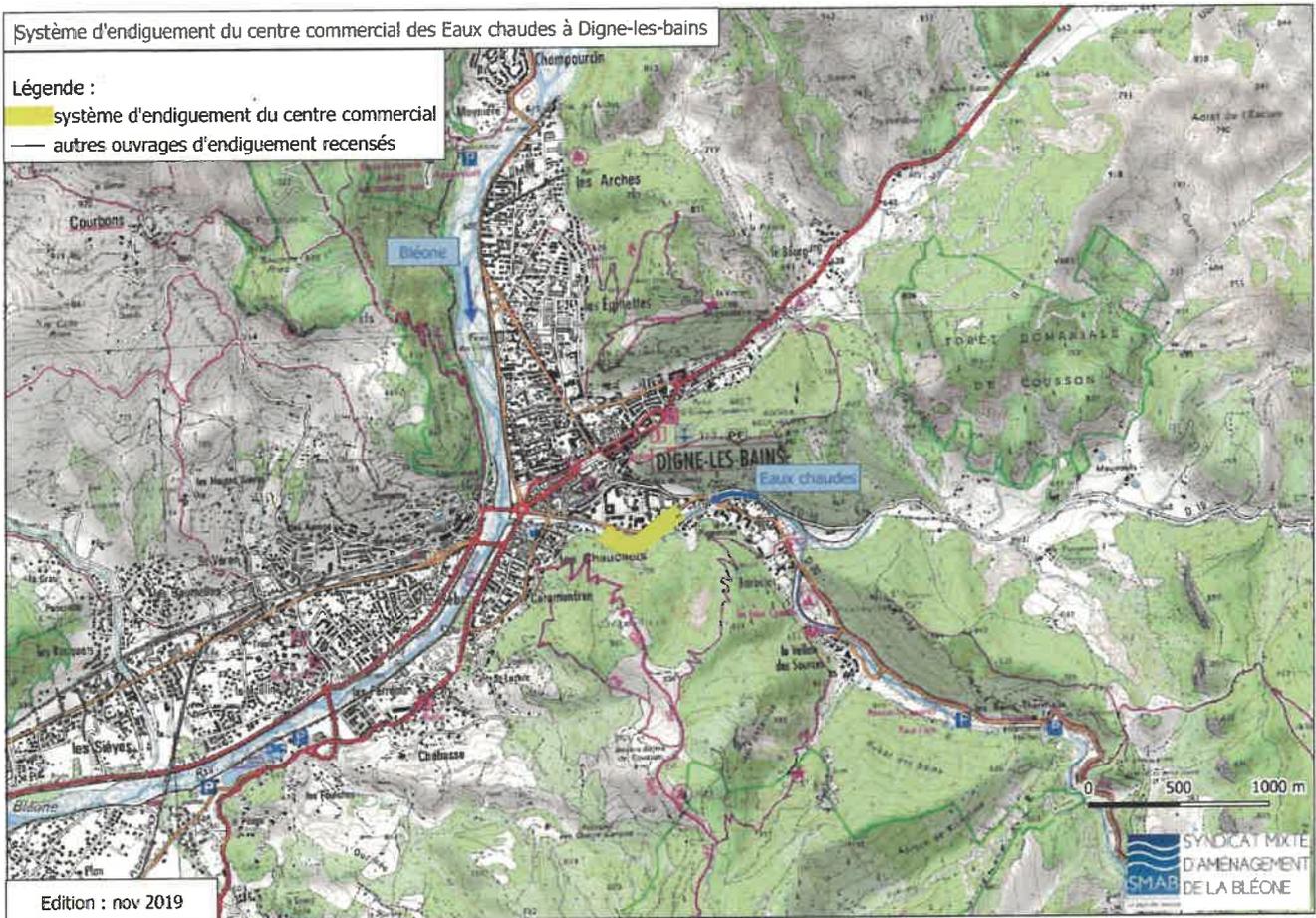
### **Article 30 : Exécution**

Le Secrétaire général de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Provence-Alpes-Côte-d'Azur et la directrice départementale des territoires des Alpes-de-Haute-Provence ainsi que le maire de la commune de Digne-les-Bains, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie leur est adressée.

Pour la Préfète et par délégation,  
Le Secrétaire Général

  
Paul-François SCHIRA

## Annexe 1 : plan de situation



Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence - 8 rue du Docteur Romieu, 04016 Digne-les-Bains cedex,  
 Tel - standard : 04 92 36 72 00 - [pref-courrier@alpes-de-haute-provence.gouv.fr](mailto:pref-courrier@alpes-de-haute-provence.gouv.fr)

## Annexe 2 : Définition de la zone protégée



### Digue du centre commercial | Délimitation de la zone protégée Niveau de protection Q10 = 53 m<sup>3</sup>/s & crue de premiers débordements Q=140m<sup>3</sup>/s



### Annexe 3 : Carte des venues d'eau dangereuses et non dangereuses



#### Digue du centre commercial | Scénario 1 Niveau de protection Q10 = 53 m<sup>3</sup>/s sans défaillance structurelle





**Digue du centre commercial**  
**Scénario 2 : Rupture initiée par érosion externe ( Q20 = 85 m3/s)**



### Annexe 3 : Carte des venues d'eau dangereuses et non dangereuses (suite)



#### Digue du centre commercial | Modélisation du scénario 2 Dangerosité des venues d'eau pour $Q = 85 \text{ m}^3/\text{s}$



Annexe 3 : Carte des venues d'eau dangereuses et non dangereuses (suite)



**Digue du centre commercial**  
**Scénario 3 : Rupture initiée par érosion externe ( Q100 = 170 m3/s)**





### Annexe 3 : Carte des venues d'eau dangereuses et non dangereuses (suite)



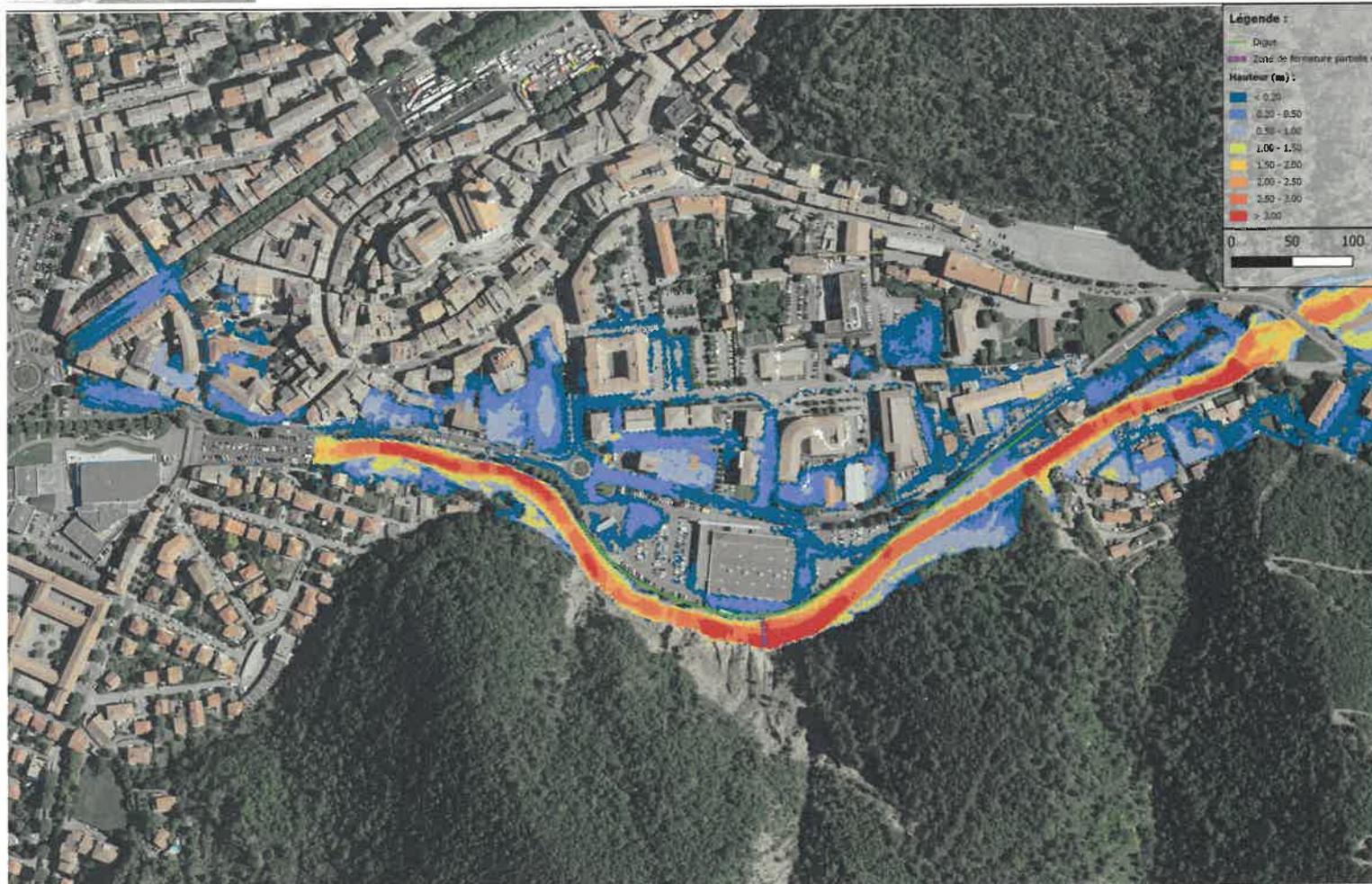
#### Digue du centre commercial | Modélisation du scénario 3 Dangerosité des venues d'eau pour Q100 = 170 m<sup>3</sup>/s



### Annexe 3 : Carte des venues d'eau dangereuses et non dangereuses (suite)



**Digue du centre commercial**  
**Scénario 4 : Glissement de la falaise RG - Fermeture de 50 % de la section d'écoulement du lit ( Q100 = 170 m3/s)**



Annexe 3 : Carte des venues d'eau dangereuses et non dangereuses (suite)



**Digue du centre commercial | Modélisation du scénario 4**  
**Dangerosité des venues d'eau pour un éboulement à  $Q_{100} = 170 \text{ m}^3/\text{s}$  sans rupture**



